

PROJET
SASU 3NOV INFINITE GROUP
Société par Action Simplifiée Unipersonnelle
Au capital Social de: 5 000€
Siège social : 2, Rue de Paris 94340
JOINVILLE-LE-PONT

STATUTS
SASU 3NOV INFINITE GROUP

Statuts de la Société par Action Simplifiée Unipersonnelle:
SASU 3NOV INFINITE GROUP au capital de 5 000€ :
Siège social : 2 Rue de Paris 94340 JOINVILLE LE PONT
Le soussigné : LOUMOUAMOU KEKOLO Cleme Renaud, né le 23/11/1978 à
Brazzaville(Congo).
Demeurant au 2, rue de Paris Appt 10 à 94340 Joinville le Pont a
décidé de créer la société par actions simplifiée unipersonnelle désignée SASU 3NOV INFINITE
GROUP et a adopté les statuts établis ci-après conformément au PV d'assemblée Générale
extraordinaire établie le 14 Mai 2024

Article 1: Forme

Il est formé par le soussigné, une société par actions simplifiée unipersonnelle.
Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1L. 227-20 du Code de commerce.
Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du
Code de commerce relatives aux sociétés anonymes unipersonnelle.

Article 2 : Objet

Société de production de managements d'éditions musicales de distributions numérique de musique, de
production audio-visuelle merchandisings et de services ou sous quelque forme que ce soit, à toutes
entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le
même objet ou un objet similaire ou connexe ;
Et plus généralement toutes opérations
Industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou
indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.
La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelques natures et importances
qu'elles soient, dès lors qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts com-
merciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.
La société exploitera le (ou les) site(s) Internet(s) dont le (ou les) nom(s) de domaine est le (sont les)
suivant(s) :

MONTFABLES
ECLORE MUSIC GOSPEL GROUP
FAZ1DA FILM



Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est : 3NOV INFINITE GROUP



Sigle :

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment

Les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédés ou suivis immédiatement et lisiblement des mots «Société par action simplifiée unipersonnelle» ou des initiales «SASU» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au 2 RUE DE PARIS – 94340 JOINVILLE LE PONT

Il peut être transféré en tout autre endroit, par simple décision du Président.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre vingt dix neuf années (99 années) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 : Apports

Le soussigné a fait les apports suivants à la société :

– une somme en numéraire de 5 000 euros. Cette somme a été libérée intégralement, soit à hauteur de 100 %, et déposée à la banque CREDIT AGRICOLE de 5 000 euros pour le compte de la Société en formation, ainsi qu'en atteste le certificat de dépôt établi le 30/10/2022 par ladite banque.

En rémunération de l'apport en numéraire ci-dessous désigné,
Mr LOUMOUAMOU KEKOLO Cleme Renaud s'est vu attribuer 1000 actions d'un montant de cinq euros chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.

Récapitulatif des apports :

– Apports en numéraire : 5000 euros.

Total des apports formant le capital social : 5000 euros.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à 5000 euros, divisé en 1000 actions de 5 euros.

Il est divisé en mille actions de cinq euros chacune, attribuées à l'associé unique en proportion de ses apports à savoir :

Mr LOUMOUAMOU KEKOLO Cleme Renaud détenteur de l'intégralité des 1000 actions.

Article 8 : Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par les actionnaires.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixes par la loi.



Article 10 : Cession des actions

Le prix de cession est fixé de gré à gré.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11 : Clauses particulières relatives au transfert des actions et autres agréments

Le partenaire ou le conjoint de l'associé unique apporteur de deniers avec qui il a contracté un PACS ou un mariage renonce à toute indivision et ne participera à toute décision de la présente société que le temps que les actions lui soient rachetées.

Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport. L'associé unique est tenu de libérer les actions dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions.

Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Article 13: Président

La société est gérée et administrée par un Président. Dès à présent, LOUMOUAMOU KEKOLO Cleme Renaud, né le 23/11/1978 à Brazzaville (Congo), Demeurant au 2, rue de Paris Appt 10 à 94340 Joinville le Pont est désigné comme président pour une durée indéterminée.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions notamment de rémunération, fixées par l'associé unique. Le Président est nommé par l'assemblée générale du 30 septembre 2022.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 14 : Conventions entre la société et le Président

Le Président avise l'expert comptable désigné en décision collective des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion des dites conventions.

Ils informent également l'expert comptable désigné en décision collective des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation de l'associé unique sur les comptes annuels, l'expert comptable désigné en décision collective présente à l'associé unique, un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 15 : Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts ;
- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- quitus de la gestion du Président ;
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux ;
- nomination du ou des commissaires aux comptes ;

Article 16 : Information de l'associé unique

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à

L'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 30 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Sont également mis à la disposition de l'associé unique bilan, comptes de résultats et tout documents relatifs à la gestion de la SASU.

Article 17 : Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier pour se clôturer le 31 décembre excepté pour le premier exercice qui débutera le 30 septembre 2022 et se clôturera le 31 décembre 2023.

Article 18 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique

Article 19 : Contrôle des comptes

Le contrôle des comptes sera effectué par un expert comptable désigné par le président lors d'une assemblée ordinaire.

Article 20 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention «Société en liquidation» ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

L'associé unique qui décide de la dissolution désigne un liquidateur amiable et peut se nommer lui même.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 21 : Contestations

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront tranchés par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 22: Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société reprise, ci-après annexé avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté à l'associé unique.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas les dits engagements, l'associé unique est réputé avoir agi pour son compte personnel.

– aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

L'immatriculation de la société au RCS de CRETEIL emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 23 : Frais et Publicité

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en trois originaux, à JOINVILLE LE PONT, le 14 Mai 2024.



Certifié conforme par le représentant legal
Monsieur Loumouamou Kekolo Cleme Renaud